

# eurex www.eurexfrance.com press

N°68 / JANVIER 2010



DE VOTRE AUDACE,  
FAITES UN CAPITAL



## Fiscal 4-6

- Revenus en compte courant
- La franchise de TVA

## Juridique 7-10

- Vente d'un immeuble
- Société créée de fait
- Groupe : entité économique unique

## Social 11-13

- Cumul de l'ACCRE et du micro-social
- Prévoyance collective : portabilité



## Nouvelle année : un paquet TVA tout neuf...



**D**irigeants et entrepreneurs, si vous travaillez avec des pays de l'Union Européenne, attention... Ne passez pas à côté des nouvelles règles en matière de TVA applicables au 1<sup>er</sup> Janvier 2010.

En effet, ce « paquet TVA 2010 » est qualifié de réforme la plus importante depuis l'harmonisation de la législation en matière de TVA au sein de l'Union Européenne en 1993.

D'ores et déjà, nous en connaissons les orientations, et elles peuvent avoir un réel impact sur votre activité.

Tout d'abord, des modifications vont avoir lieu quant à la facturation de la TVA des prestations de services intracommunautaires. Ce point devrait faciliter la réalisation de prestations entre entreprises de l'Union Européenne (l'immatriculation dans le pays recevant la prestation ne sera plus toujours indispensable). En revanche, le client devra déclarer la TVA auprès de l'Administration Fiscale.

Ensuite, une nouvelle obligation déclarative va voir le jour. Comme il existe aujourd'hui les DEB (Déclarations d'Échanges de Biens), il devrait exister demain les DES (Déclarations Européennes de Services). Des sanctions sont d'ores et déjà prévues pour les contrevenants à cette mesure.

Enfin, une nouvelle procédure de remboursement de TVA — normalement plus simple et plus rapide — devrait être mise en place.

2010, année de simplification ?

**Alain Néolier, Président d'EUREX-CFE**

[contact@eurexfrance.com](mailto:contact@eurexfrance.com)

Pour les sujets traités dans ce numéro qui vous concernent, sollicitez-nous afin que nous puissions procéder à une analyse de vos besoins ou étudier leur impact dans l'entreprise.

Note aux lecteurs :  
la présente revue à destination des clients du cabinet n'a pas pour ambition de couvrir la totalité des obligations des entreprises, mais de les informer sur l'essentiel de l'actualité utile à l'entrepreneur.

## EUREXPRESS ACTUALITÉS

### Proposition pour réhabiliter le capital



#### FABRICANTS DE PC : NOUVEAU TRIO DE TÊTE

Selon une étude du cabinet Gartner (publiée en 2009), le Taïwanais Acer a ravi la 2<sup>e</sup> place (parts de marché : 15,4 %) à l'Américain Dell (parts de marché : 12,8 %) dans le classement des ventes\* d'ordinateurs dans le monde. Pour la première fois, le Taïwanais arrive en position de challenger. Hewlett Packard (HP) est toujours en tête.

\*chiffres du 3<sup>e</sup> trimestre 2009.

**P**our fonctionner, une entreprise a besoin de plusieurs facteurs de production : le travail, le capital et, pour certaines d'entre elles, des matières premières.

Si le facteur travail est relativement bien appréhendé par l'ensemble de la population, le capital est souvent considéré comme le moyen « d'exploitation » du travail, alors que, comme chacun devrait le savoir, le capital investi dans une entreprise est un des moyens de financement permettant d'acquérir les biens nécessaires à son activité (investissement et besoin en fonds de roulement).

Cette confusion se retrouve en comptabilité dans la manière de calculer le bénéfice des entreprises. En effet, le résultat est un résidu dans la mesure où il se calcule après déduction du coût des achats et charges externes, des salaires et charges sociales, des impôts et taxes, des frais financiers, des amortissements, des provisions et des charges diverses. Le bénéfice est donc calculé après déduction du coût du travail, du coût des capitaux empruntés mais avant le coût des capitaux mis à la disposition de l'entreprise par ses actionnaires.

Il semblerait économiquement fondé de calculer le bénéfice après déduction du coût du capital investi, c'est-à-dire après la rémunération des capitaux propres (capital plus réserves).

Nous connaissons autrefois une notion proche, celle du premier divi-

dende, qui se calculait sur le montant du capital social, mais il n'était pas déduit du bénéfice et constituait la première opération lors de l'affectation du résultat.

Ainsi, une société qui ferait 1.000 € de bénéfice et qui aurait 100.000 € de fonds propres serait en réalité déficitaire de 2.000 € si l'on calculait le coût de l'argent investi au taux de 3%. Pour un résultat de 5.000 €, le bénéfice réel serait alors de 3.000 €. C'est ce dernier résultat qu'il faut prendre en compte pour apprécier le « profit réel » de l'activité.

À l'heure où l'on réfléchit à la notion de répartition entre les actionnaires et les salariés de la richesse produite par les entreprises, le coût du capital investi devrait être intégré dans le calcul du résultat des entreprises, ce qui, dans certains cas, corrigerait l'apparence des « supers profits » réalisés.

Mais la comptabilité n'est que la traduction des faits économiques et l'heure n'est plus à ce que les investisseurs s'attribuent « la totalité du reste » après que tous les autres acteurs aient été payés. A contrario, en cas de déficits, ils ne devraient plus être les seuls à assumer la totalité des risques.

À l'heure de la transparence financière, la comptabilité devrait traduire la réelle performance de l'entreprise en considérant comme une charge le coût des capitaux investis au même titre que les achats, les salaires ou le coût des capitaux empruntés.

Janin **AUDAS**

# Le chiffre : 425 769

425 769 entreprises ont été créées en France pendant les 9 premiers mois de l'année 2009 (soit + 65 % par rapport à 2008).

La rentrée de septembre 2009 a été particulièrement dynamique avec 56 548 entreprises créées pendant ce mois (soit + 38,6 % par rapport à août 2009).

Ne négligeons pas le poids des auto-entrepreneurs (54 % des créations d'entreprises depuis le début de l'année 2009) et celui du chômage qui pousse un certain nombre de Français à créer leur entreprise faute de trouver un emploi salarié.

Source : INSEE

## EUREX... TOUT SCHUSS SUR LES PISTES...

EUREX se veut proche de ses clients. Pour cela, le cabinet d'expertise-comptable n'hésite pas à s'installer également au pied des pistes de ski.

Ainsi, des conseillers EUREX sont présents sur la route des stations de 3 départements alpins :

- En Isère : à Grenoble mais aussi à l'entrée du Parc National des Écrins (Bourg d'Oisans),
- En Savoie : à Chambéry / Aix-les-bains mais aussi dans la vallée de la Tarentaise (Mouÿtiers, Albertville),
- En Haute-Savoie : à Annecy mais aussi dans le Massif des Aravis (Thônes), à Cluses et dans le pays du Mont-Blanc (Megève et le dernier entré dans le Groupe : Sallanches), à Thonon-les-Bains sur la route des Portes du soleil.

Ainsi, EUREX, toujours partie prenante de la vie économique locale, est un partenaire privilégié des acteurs des stations : remontées mécaniques, transporteur, hôtellerie, restauration, commerces, ...

Les problématiques et les particularités, liées à la saisonnalité d'une activité, relèvent d'un domaine parfaitement maîtrisé des conseillers EUREX.

Dans cette logique, EUREX sera de tout cœur avec la candidature française d'Annecy pour les Jeux Olympiques d'hiver de 2018.



## Sale temps pour Danone !

En Grande-Bretagne, l'ASA (qui correspond à notre BVP – Bureau de Vérification de la Publicité) a interdit le spot de publicité conçu par Danone pour Actimel qui affirmait :

« Il est scientifiquement prouvé qu'Actimel aide à soutenir les défenses naturelles de vos enfants ».

Bien que Danone précise que les bienfaits d'Actimel ont été démontrés par 23 études menées sur plus de 6 000 personnes de tous âges, l'ASA n'est pas convaincue, car certaines d'entre elles ont bu pour les tests deux fois plus d'Actimel que la dose quotidienne recommandée.

Dannon, la filiale américaine du groupe, a déjà dû payer 35 millions de dollars suite à une plainte collective (class action) déposée par des consommateurs qui lui reprochaient justement de surestimer les bienfaits apportés par le produit via les mentions indiquées sur les emballages de yaourts.

Aucune action n'a encore été engagée en France, mais on a entendu beaucoup de voix s'élever sur le caractère abusif des affirmations de Danone concernant le bienfait scientifiquement prouvé de l'Actimel ; peut-être les ennuis de Danone ne sont-ils pas encore finis !



# Revenus en compte courant

*D'une manière générale, un revenu inscrit en compte courant doit être considéré comme disponible, donc imposable, s'il ne dépend que de l'intéressé d'en percevoir le montant. Comment la jurisprudence interprète-t-elle cette notion ?*

## CHARGES À PAYER

Une somme comptabilisée en « charges à payer » n'est pas disponible par hypothèse, sauf s'il est démontré que, compte tenu de son pouvoir d'influence, l'associé aurait pu effectuer des prélèvements sur ce compte.

**L**e revenu disponible, donc le revenu imposable, est celui qui est effectivement encaissé.

Un revenu payé par chèque par exemple est disponible à la date de la remise du chèque au bénéficiaire, même si celui-ci ne le porte pas immédiatement au crédit de son compte bancaire. Si le chèque est adressé par la poste, le revenu est disponible à la date de la réception de la lettre.

Pour un revenu payé par virement, le revenu est considéré comme disponible à la date du crédit du compte bénéficiaire.

Dans le même ordre d'idées, des revenus bloqués à l'étranger par suite de circonstances diverses ne seront considérés comme disponibles qu'à partir du moment où ils seront débloqués ou utilisés sur place.

## ESSENTIEL

Les sommes comptabilisées en compte courant d'associés sont présumées être disponibles pour leurs titulaires, sauf à en démontrer le contraire. En revanche, celles comptabilisées en « charges à payer », sont présumées non disponibles, sauf preuve contraire.

## INSCRIPTION D'UN REVENU AU CRÉDIT D'UN COMPTE COURANT

L'inscription d'un revenu au crédit d'un compte non bloqué d'un contribuable vaut en principe paiement et entraîne présomption de disponibilité.

« Disponible = imposable »

Toutefois, cette présomption peut être contestée s'il résulte des circonstances de fait que l'intéressé n'a pas été en mesure de disposer des sommes portées en compte.

C'est ainsi que la somme inscrite au 31 décembre d'une année au

crédit du compte courant d'un directeur général de société doit être regardée comme ayant été mise à la disposition de l'intéressé, dès lors qu'aucune circonstance indépendante de la volonté de ce dernier ne l'a empêché d'en disposer immédiatement (CE du 27 février 1970, n° 75740 et 76083 et du 26 janvier 1977, n° 99770).

De même, le gérant d'une société civile imposable à l'impôt sur les sociétés est présumé, sauf preuve contraire, connaître la situation comptable de la société de sorte que les sommes inscrites à son compte courant doivent être regardées comme ayant été mises à sa disposition dès cette inscription (CE du 12 mars 1982, n° 26197).

L'application de ces principes conduit aux conséquences suivantes :

La présomption de disponibilité s'applique même lorsque le contribuable a volontairement différé le retrait des sommes portées en compte :

- soit pour ne pas aggraver une gêne de trésorerie de l'entreprise débitrice (CE du 12 juin 1974, n° 90337) ;
- soit pour ne pas provoquer ou accroître le déficit de l'entreprise (CE du 21 janvier 1959, n° 36876) ;
- soit pour permettre la constitution de garanties par cette entreprise (CE du 14 juin 1968, n° 68125) ;
- soit pour éviter d'aggraver la situation financière de l'entre-

prise (CE du 3 juillet 1985, n° 51081 et du 4 février 1987, n° 61875) ;

- soit à la demande d'établissements bancaires (CE du 24 juillet 1981, n° 24017).

En revanche, la présomption de disponibilité peut être contredite par la preuve contraire, qui peut résulter, soit d'une clause d'indisponibilité, soit du blocage d'un compte courant.

Ainsi, les salaires d'un dirigeant de société inscrits au crédit de son compte courant bloqué par décision de l'administrateur judiciaire ne peuvent être considérés comme disponibles (CE du 24 février 1971, n° 78783).

### **INSCRIPTION EN COMPTE DE « CHARGES À PAYER »**

Les tribunaux essaient de déterminer si l'associé ou le dirigeant dispose en effet d'un pouvoir de se faire payer ou non la somme comptabilisée en « charges à payer ». Par exemple est-ce que cette personne est majoritaire dans la société, est-ce qu'elle a un pouvoir de décision, est-ce qu'elle aurait pu d'une manière ou d'une autre effectuer des prélèvements sur ce compte ?

En cas de doute, c'est à l'Administration d'établir que l'associé aurait pu en réalité disposer de la somme inscrite en compte courant. ■

*Cour adm. d'appel de Nantes du 2 mars 2009 n° 08-689.*

### **COMPTE COURANT IMPAYÉ**

**Dans le cas où une créance créditée en compte n'est pas honorée par la société débitrice, la somme correspondante est réputée disponible entre les mains du bénéficiaire dès lors que ce dernier n'apporte pas la preuve qu'il a effectué auprès de la société les diligences nécessaires (sommations, demandes en justice), en vue d'obtenir le retrait de ladite somme (CE du 20 novembre 1968, n° 75771).**





# La franchise de TVA

*À condition de ne pas dépasser un montant de chiffre d'affaires fixé à 80 300 € ou 32 100 €, selon le cas, l'entreprise peut être complètement dispensée de payer la TVA.*

## ACTUALISATION DES SEUILS

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les seuils de chiffres d'affaires limites de la franchise en base de TVA sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

**D**estinée à alléger les obligations fiscales des petites entreprises, la franchise de TVA s'applique à celles dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente est inférieur à :

- 80 300 € pour les activités d'achat-revente, de vente à consommer sur place et les prestations de logement ;
- 32 100 € pour les autres prestations de services commerciales ou non commerciales ;
- À noter : le seuil est de 41700 € pour les activités réglementées d'avocats et des avoués, les opérations portant sur les œuvres de l'esprit et certaines activités des auteurs.

La franchise est maintenue :

- l'année du dépassement de seuil (N) si le chiffre d'affaires de l'année en cours n'excède pas :
  - 88 300 € s'agissant des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place et des

## ESSENTIEL

La franchise en base de TVA concerne l'ensemble des entreprises commerciales ou libérales qui se trouvent sous ces limites, quels que soient la forme juridique et le régime d'imposition des bénéficiaires.

prestations d'hébergement ;

- 34 100 € s'agissant des autres prestations de services.

Les seuils indiqués ci-dessus s'appliquent aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## LES EFFETS DE LA FRANCHISE

L'entreprise qui bénéficie de la franchise de TVA est dispensée du paiement de la taxe et des déclarations périodiques.

Sur chaque facture délivrée à un client, elle doit :

- inscrire la mention « TVA non applicable - article 293 B du CGI » ;
- ne jamais faire apparaître un montant de TVA : toute TVA facturée risque d'être réclamée.

En contrepartie de l'absence de déclaration, l'entreprise ne peut pas déduire la TVA qu'elle paye sur les achats réalisés pour les besoins de son activité. ■

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)



# Vente d'un immeuble

*Le vendeur est uniquement tenu de rechercher la présence d'amiante dans l'immeuble. Sauf clause contraire, il n'est pas tenu de livrer un immeuble exempt d'amiante.*

## GARANTIE DES VICES CACHÉS

En pratique, la plupart des actes de vente excluent la garantie des vices cachés. Une telle clause est valable dès lors que le vendeur n'a pas connaissance des défauts. En cas de découverte d'amiante, l'existence de cette clause empêche la mise en œuvre de la garantie des vices cachés si le vendeur a fourni le diagnostic amiante.

Les actes relatifs à la vente d'une maison d'habitation précisaient, sur la base d'une attestation établie par un diagnostiqueur professionnel, qu'il n'existait pas de produits susceptibles de contenir de l'amiante. Or, un nouveau diagnostic réalisé après la vente avait révélé la

“*Diagnostics obligatoires*”

présence de ce matériau dans la maison. Se fondant sur l'obligation de délivrance stipulée à l'article 1604 du Code civil, l'acquéreur avait alors réclamé au vendeur le remboursement des travaux de désamiantage.

La cour d'appel avait fait droit à cette demande estimant que le

## ESSENTIEL

**La loi rend obligatoire la communication d'un diagnostic amiante avant toute vente d'un immeuble. Néanmoins, seul le défaut de production d'un tel diagnostic est sanctionné, et non la communication d'un diagnostic erroné.**

vendeur avait manqué à son obligation d'information et de sécurité en affirmant à deux reprises, dans le compromis de vente et dans l'acte authentique, que l'immeuble ne contenait pas d'amiante, même si sa bonne foi n'était pas mise en cause.

La Cour de cassation a censuré cette décision après avoir, d'une part, rappelé que la législation protectrice impose uniquement la production d'un diagnostic, qu'il soit positif ou négatif et, d'autre part, relevé que les juges du fond n'avaient pas constaté l'existence d'un engagement spécifique du vendeur de livrer un immeuble exempt d'amiante.

Cette solution devrait trouver à s'appliquer dans tous les cas où des diagnostics sont requis par la loi, comme ceux relatifs à la présence de plomb ou de termites. ■

*Cass. Civ. 3<sup>e</sup> du 23 septembre 2009 ; n° 08-13373 Schmitt c/ Sté AR EX CO.*



# Société créée de fait

*Dans un arrêt rendu le 11 mars 2009, la cour d'appel de Paris rappelle les critères de distinction entre la société en formation, la société créée de fait et les enjeux attachés à une telle distinction.*

## DÉFINITION D'UNE SOCIÉTÉ

Aux termes de l'article 1832 du Code civil, une société est instituée dès lors que deux ou plusieurs personnes conviennent d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager un bénéfice ou de profiter d'une économie. Elles s'engagent également à contribuer aux pertes.

**E**n l'espèce, une commande en vue de l'édition de deux numéros d'un magazine avait été passée auprès d'un imprimeur pour le compte d'une société d'édition en formation, société qui, finalement, n'avait pas été immatriculée. L'imprimeur n'ayant pas été réglé, il avait recherché la responsabilité des associés de la société en cours de constitution. Les associés devaient-ils être tenus au paiement des dettes de la société non immatriculée et si oui, à quel titre ?

Le principe est que dans le cas où une société en formation n'acquiesce jamais la capacité juridique en raison d'un défaut d'immatriculation, c'est le fondateur, auteur de l'acte litigieux, qui en assume seul la responsabilité. Les tiers, quant à eux, peuvent avoir intérêt à rechercher non seulement la responsabilité de

## ESSENTIEL

Une société en cours de formation qui n'a pas été inscrite au Registre du commerce peut insidieusement devenir une société créée de fait au sein de laquelle tous les membres sont indéfiniment et solidairement responsables sur leur patrimoine personnel.

ceux qui ont agi au nom et pour le compte de la société en formation, mais aussi de tous les associés en se fondant sur le fait que la société non immatriculée existe néanmoins sous la forme d'une société créée de fait.

Or, rappelons-le, tous les membres d'une société créée de fait

“ *Activité d'exploitation* ”

sont indéfiniment et solidairement tenus sur leur patrimoine personnel des actes contractés au profit de ladite société, dès lors qu'ils ont agi en qualité d'associés au vu et au su des tiers.

Quels sont donc les critères qui

permettent de distinguer une société en formation et une société créée de fait ?

La cour d'appel de Paris et, d'une manière générale, la jurisprudence, s'attachent à la notion d'activité sociale.

La société en formation n'a pas d'activité à proprement parler. Les actes qui sont passés le sont, pour son compte, de manière ponctuelle en vue de constituer la société. Il s'agit d'actes préparatoires indispensables à la réalisation de l'objet social.

La société créée de fait a une activité dès l'origine. Les actes accomplis en son nom dépassent le cadre de la constitution de la société. Il s'agit d'actes d'exploitation, distincts des actes nécessaires à la constitution de la société et qui s'inscrivent dans la durée.

En l'espèce, la cour d'appel a retenu le fait que les commandes dépassaient le cadre des actes nécessaires à la constitution de la société et a jugé, en conséquence, qu'il s'agissait d'une société créée de fait.

Notons que la cour d'appel de Paris n'a pas recherché l'élément intentionnel retenu dans d'autres décisions pour qualifier une société créée de fait qui suppose, en effet, une volonté de participer ensemble à une exploitation commune, ce qu'on appelle, en droit, l'*affectio societatis*.

Ni la société en formation, ni la société créée de fait n'ont une personnalité juridique. Dans le premier cas, on se place avant l'acquisition d'une telle personnalité : après l'immatriculation,

la société reprend les actes qui ont été passés en son nom, soit automatiquement, soit à la suite d'une décision des associés. Dans le deuxième cas, la société existe nécessairement en dehors de toute personnalité juridique. Néanmoins, si l'une est exclusive de l'autre, elles peuvent se succéder.

## “*Affectio societatis*”

C'est ce qu'a jugé la cour d'appel de Paris, en retenant que la société en formation était devenue une société créée de fait, dans la mesure où celle-ci n'avait jamais été immatriculée, qu'elle avait eu une véritable activité d'exploitation en effectuant une commande, en éditant des magazines et en figurant en tant qu'éditeur dans l'ours desdites publications.

Mais si une société en formation peut devenir une société créée de fait, l'inverse paraît moins vrai en pratique. En effet, la société créée de fait est en général constatée après coup entre des personnes qui n'ont pas conscience d'être associées. Par ailleurs, cette dernière a, dès le départ, une activité d'exploitation qu'on pourrait qualifier de plein exercice, qui ne permet pas un retour à une activité de démarrage. ■

CA de Paris du 11 mars 2009.

### DÉLAI D'IMMATRICULATION

La loi n'édicte aucun délai pour accomplir les formalités d'immatriculation. Néanmoins, les associés ont tout intérêt à procéder à ces formalités le plus rapidement possible afin de se mettre à l'abri d'une mise en cause de leur responsabilité au titre des actes accomplis avant la constitution de la société.





# Groupe : entité économique unique

*Dans un arrêt en date du 10 septembre 2009, la Cour de Justice des Communautés Européennes confirme qu'une filiale détenue à 100% est présumée ne pas être en mesure d'adopter un comportement autonome.*

## PRÉSUMPTION SIMPLE

Même s'il ne s'agit que d'une présomption simple, l'arrêt de la CJCE démontre qu'en pratique, il sera extrêmement difficile d'apporter la preuve qu'une filiale détenue à 100% se comporte de manière autonome sur le marché.

La Commission européenne avait prononcé une décision de sanction conjointe et solidaire de la société mère Akzo Nobel NV et de quatre de ses filiales détenues à 100%. Or, selon Akzo Nobel, les filiales qui étaient à l'origine des pratiques commerciales reprochées avaient agi en toute indépendance par rapport à la société mère. Aussi, en considérant que les filiales constituaient une seule et même entité économique avec Akzo Nobel, la Commission avait manqué à son obligation d'identifier les auteurs de l'infraction. Saisie de l'affaire, la Cour de Justice des Communautés Européennes a rappelé qu'en matière d'imputabilité des pratiques, il existe une présomption simple selon laquelle une société qui détient 100% du capital d'une filiale exerce sur elle une influence

## ESSENTIEL

Pour la CJCE, le simple fait que les membres des conseils d'administration des filiales soient nommés par le groupe suffit à établir que les filiales forment, avec leur société mère, une entité économique unique.

déterminante et peut donc être considérée comme solidairement responsable, même en l'absence d'implication personnelle de sa part.

Cette présomption peut être renversée s'il est démontré que la filiale agit de manière autonome sur le marché. En l'espèce, Akzo Nobel avait tenté de démontrer que si certaines questions stratégiques étaient traitées à l'échelle du groupe, ce n'était pas le cas de la politique commerciale, arrêtée par les directeurs marketing des filiales.

Mais la Cour considère que le fait que les membres des conseils d'administration soient nommés par le groupe permet d'établir l'entité économique unique et de retenir la responsabilité conjointe et solidaire de la société mère et des filiales. ■

CJCE du 10 septembre 2009 ;  
arrêt n° C-97/08 P.



# Cumul de l'ACCRE et du micro-social

*Une circulaire RSI précise les modalités de cumul de l'ACCRE et du régime micro-social.*

## BÉNÉFICIAIRES

Sont visés par ces dispositions les bénéficiaires de l'ACCRE assujettis au régime micro BIC (art. 50-0 du CGI) ou spécial BNC (art. 102 ter du CGI), dont l'entreprise a été créée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009.

L'ACCRE permet aux travailleurs indépendants de bénéficier d'une exonération de charges sociales sous certaines conditions. Le régime micro-social permet de s'acquitter de manière forfaitaire du paiement des charges sociales par le versement d'une somme calculée en pourcentage du chiffre d'affaires, qui varie en fonction de la nature de l'activité comme suit :

- 12 % pour les activités de vente ;
- 21,3 % pour les activités de prestations de services ;
- 18,3 % pour les activités libérales relevant de la CIPAV.

Le cumul de ces dispositifs permettra au bénéficiaire de payer des cotisations qui seront calculées

## ESSENTIEL

La loi de finances rectificative du 20 avril 2009 prévoit l'application du régime micro-social simplifié, sans demande préalable, aux bénéficiaires de l'ACCRE soumis au régime fiscal de la micro-entreprise, par dérogation au principe selon lequel le régime micro-social simplifié constitue une option.

selon un taux forfaitaire spécifique, minoré et progressif en fonction de la période d'exonération en cause comme suit :

- 25 % jusqu'à la fin du 3<sup>e</sup> trimestre civil qui suit celui au cours duquel intervient la date d'effet de l'affiliation ;
- 50 % pour les 4 trimestres civils suivants ;
- 75 % pour les 4 derniers trimestres.

Le taux des cotisations sera de :

	Taux applicables au chiffre d'affaires			
	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année
Activités de vente	3 %	6 %	9 %	12 %
Prestations de services	5,4 %	10,7 %	16 %	21,3 %
Activités libérales relevant de la CIPAV	5,3 %	9,2 %	13,8 %	18,3 %

Circ. RSI du 2 septembre 2009, n° 2009/038.



# Prévoyance collective : portabilité

*La portabilité des droits en matière de prévoyance permet au salarié de continuer de bénéficier de sa couverture prévoyance après la rupture de son contrat de travail lui ouvrant droit au chômage. Cette portabilité est financée par l'employeur et le salarié.*

## RETENUE SUR LE SOLDE DE TOUT COMPTE

L'avenant du 18 mai 2009 n'interdit pas à l'employeur d'appeler les cotisations des salariés en totalité au moment de la rupture du contrat par une retenue sur le solde de tout compte. Dans ce cas, si l'ancien salarié reprend une activité professionnelle durant sa période de portabilité, il sera remboursé du trop versé.

**L**a portabilité des droits des salariés en matière de prévoyance a pour objet de permettre aux anciens salariés de continuer de bénéficier de la couverture de prévoyance dont ils bénéficiaient au sein de leur ancienne entreprise sous certaines conditions.

Ce dispositif a été instauré par l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 qui a précédé la loi de modernisation du marché du travail du 25 juin 2008.

L'article 14 de cet accord prévoyait en effet qu'en cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit aux allocations du chômage, l'ancien salarié pourrait bénéficier du maintien des couvertures santé et prévoyance appliquées dans son ancienne entreprise

## ESSENTIEL

Cet avenant ayant été signé du côté patronal par le MEDEF, la CGPME et l'UPA, son champ d'application ne vise ni les professions libérales (y compris si le professionnel libéral exerce sous une forme commerciale), ni le secteur agricole, ni le secteur associatif en principe, ni les particuliers employeurs.

pendant une durée maximale correspondant au tiers de ses droits au chômage, sans pouvoir être inférieure à 3 mois. Ce dispositif devait être financé conjointement par l'ancien salarié et par l'employeur ou par voie de mutualisation définie par accord collectif.

L'entrée en vigueur de ce dispositif a été un véritable casse-tête. En effet, l'Accord National Interprofessionnel (ANI), qui a été étendu le 23 juillet 2008, prévoyait une date d'entrée en vigueur de cet article au 19 janvier 2009. Cette date a été reportée deux fois par voie d'avenants successifs du 12 janvier 2009 (étendu par arrêté du 16 mars) pour un report au 1<sup>er</sup> mai 2009, et par avenant du 24 avril 2009 (non étendu) pour un report au 1<sup>er</sup> juillet 2009. Enfin, un ave-

nant du 18 mai 2009 est venu modifier de manière substantielle ce dispositif. Ce dernier avenant a été étendu par arrêté du 7 octobre 2009 et est entré en vigueur le 15 octobre 2009.

## Tous les employeurs ne sont pas concernés

Désormais, les anciens salariés garderont le bénéfice des garanties des couvertures complémentaires santé et prévoyance appliquées dans leur ancienne entreprise pendant leur période de chômage et pour des durées égales à celle de la durée de leur dernier contrat de travail, appréciée en mois entiers, **dans la limite de 9 mois**. Ainsi, si le salarié a été présent 5 mois dans l'entreprise et qu'il peut justifier d'une période d'indemnisation par le chômage de 2 ans, la portabilité de ses droits ne jouera que durant une période de 5 mois. Il est bien entendu que le salarié doit être en mesure de fournir à son ancien employeur la justification de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage et de l'informer, le cas échéant, de la cessation du versement de ses allocations.

Comme le rappelle l'avenant, les droits garantis par le régime de prévoyance au titre de l'incapacité temporaire ne peuvent pas conduire l'ancien salarié à perce-

voir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période.

Le financement est assuré conjointement par l'ancien employeur et l'ancien salarié dans les proportions et dans les conditions applicables aux salariés de l'entreprise, ou par un système de mutualisation défini par accord collectif. Cet avenant prévoit que le montant des cotisations salariales peut également être appelé en totalité par l'employeur au moment de la rupture du contrat, par retenue sur le solde de tout compte.

Le salarié peut renoncer au maintien de ces garanties par lettre adressée à l'employeur dans les 10 jours suivant la date de cessation du contrat de travail. L'employeur doit remettre au salarié une notice d'information fournie par l'organisme assureur qui rappellera les conditions d'application de la portabilité. Ces mesures étant entrées en vigueur, cette information à la charge de l'employeur pourra être opérée lors de l'embauche, ou en cours de contrat pour les salariés déjà embauchés, ou, au plus tard, lors de la cessation de leur contrat de travail. Le défaut d'information de l'employeur pourra entraîner sa condamnation. ■

*Avenant n° 3 du 18 mai 2009 à l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail (art. 14) étendu par arrêté du 7 octobre 2009.*

### PARTICIPATION OBLIGATOIRE DU SALARIÉ

Le non paiement par le salarié de sa participation au financement de ses garanties de prévoyance santé libère l'employeur de ses obligations et entraîne la perte des garanties pour la période restant à courir.



## AGENDA FISCAL

### ➤ Le 15 de chaque mois

#### Payer à la recette

- **Versement de dividendes redevances à l'étranger** 2494 - 2777

Les personnes qui ont versé, au cours du mois précédent, à des bénéficiaires domiciliés fiscalement hors de France, soit des revenus non salariaux (dividendes, honoraires, redevances...), soit des salaires ou pensions, doivent verser la retenue à la source éventuellement applicable.

- **Païement d'intérêts soumis à prélèvement** 2777

Les personnes ou les établissements qui ont payé, au cours du mois précédent, des produits de placement à revenus fixes ayant donné lieu à des prélèvements forfaitaires (revenus d'obligations, intérêts de créances, dépôts, bons de caisse...), doivent reverser ce prélèvement accompagné d'une déclaration spéciale à la recette des impôts.

#### Payer au percepteur

- **Païement des impôts** bordereau avis

Les impositions mises en recouvrement au cours du deuxième mois précédent sous peine d'une majoration de 10%.

### ➤ Délais variables

- **Déclaration fiscale d'achèvement de travaux** modèles H - IL - C

Les propriétaires doivent déclarer aux services du Cadastre les constructions nouvelles, les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties ou non bâties intervenus au cours des 3 mois précédents sous peine, notamment, de perdre le droit aux exonérations temporaires de taxe foncière.

## AGENDA SOCIAL

### ➤ Le 31 janvier

#### (au plus tard)

- **Toutes entreprises :**
  - envoi à l'URSSAF et à la Direction départementale des impôts de la déclaration DADS 2009,
  - régularisation des cotisations Sécurité sociale et chômage 2009.
- **Entreprises ou établissements de plus de 10 salariés :** réunion mensuelle des délégués du personnel.
- **Entreprises ou établissements de plus de 50 salariés :** réunion mensuelle du comité d'entreprise.
- **Grandes surfaces (plus de 400 m²) :** déclaration à l'Organic du CA de 2009 et de la surface des locaux destinés à la vente (loi du 13 juillet 1972).

### DÉCLARATION ET PAIEMENT DES COTISATIONS MENSUELLES SALARIALES

- Cotisations URSSAF (Sécurité sociale, CSG, CRDS, versement de transport, FNAL).
- Cotisations ASSEDIC (assurance chômage et ASF mandataires sociaux).

### ➤ Le 5 de chaque mois

Employeurs de plus de 50 salariés qui ont payé des salaires après le 21 du mois précédent.

### ➤ Le 8 de chaque mois

Entreprises de 50 salariés et plus : envoi à la DDTE du relevé mensuel des embauches et des résiliations des contrats de travail .

## TVA INTRACOMMUNAUTAIRE

Taux de change susceptibles d'être utilisés pour les opérations réalisées en Décembre 2009 (TVA : déclaration des opérations taxables + déclaration d'échanges de biens destinées aux services douaniers).

Attention ! Une clause de « sauvegarde » peut modifier les taux applicables en cours de période, en cas de variation importante. Les opérations réalisées au cours d'un mois sont à déclarer dans les 10 premiers jours ouvrables du mois suivant.

### CONTREVALEUR EN EUROS

Opérations réalisées en	Novembre	Décembre	Opérations réalisées en	Novembre	Décembre
Danemark (Couronne)	0,1343	0,1344	Pologne	0,2393	0,2441
Grande-Bretagne (Livre sterling)	1,1110	1,1242	Roumanie	0,2330	0,2336
Suède (Couronne)	0,0969	0,0979	Tchéquie	0,03864	0,0393
Bulgarie	0,5113	0,5113	Canada (Dollar Canadien)	0,6348	0,6387
Estonie	0,06391	0,06391	États-Unis (U.S. Dollar)	0,6702	0,6686
Hongrie	0,003769	0,003766	Suisse (Franc Suisse)	0,6617	0,6617
Lituanie	0,2896	0,2896	Chine (Yuan)	0,09816	0,09793
Lettonie	1,4104	1,4114	Japon (Yen)	0,007363	0,007497

- La Slovaquie a rejoint la zone € depuis le 1.1.09.
- (Taux de conversion qu'il est possible d'utiliser pour le mois concerné, pour les acquisitions intracommunautaires et les déclarations d'échange de biens, lorsque la base de taxation de la transaction est exprimée dans une monnaie autre que l'€).

## 1 - PLAFOND DES COTISATIONS SOCIALES

Année 2010	Plafond annuel	Trimestre	Mois (PMSS)	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure
<b>Montant en euros</b>	34 620	8 655	2 885	1 443	666	159	22

## 2 - SMIC et Minimum Garanti

SMIC et MG en vigueur	MG	SMIC horaire	SMIC basé/151h67
du 1 <sup>er</sup> juillet 2009 au 31 décembre 2009	3,31 €	8,82 €	1 337,70 €
<b>du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010</b>	<b>3,31 €</b>	<b>8,86 €</b>	<b>1 343,77 €</b>

RSA variable en fonction des revenus et du foyer  
1 personne sans activité  
au 1<sup>er</sup> juin 2009

**454,63 €**  
www.rsa.gouv.fr

## 3 - REMBOURSEMENT DE FRAIS PROFESSIONNELS SOUS FORME D'ALLOCATIONS FORFAITAIRES

2010	Frais de repas (en euros/repas)	Logement et petit déjeuner (en euros/jour)	
Déplacement professionnel	16,80	-	
Primes de panier	5,70	-	
Primes de chantier	8,20	-	
<b>Indemnité de grand déplacement</b>		<b>Paris + 92, 93, 94</b>	<b>Autres départements (sauf DOM, TOM)</b>
3 premiers mois	16,80	60,30	44,70
de 3 mois à 2 ans	14,30	51,30	38,10
de 2 à 6 ans	11,70	42,20	31,30

## 4 - ÉVALUATION FORFAITAIRE DES AVANTAGES EN NATURE POUR 2010

REPAS	4,35 €/repas (sauf hôtels-café-restaurants : 3,31 €/repas depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2008)							
LOGEMENT	Montant de l'avantage en nature mensuel (eau, gaz, EDF, chauffage, garage compris)							
Année 2010	R < 0,5 P	0,5 P ≤ R < 0,6 P	0,6 P ≤ R < 0,7 P	0,7 P ≤ R < 0,9 P	0,9 P ≤ R < 1,1 P	1,1 P ≤ R < 1,3 P	1,3 P ≤ R < 1,5 P	1,5 P ≥ R
<b>Studio</b>	62,60 €	73,10 €	83,50 €	93,90 €	114,90 €	135,70 €	156,60 €	177,40 €
<b>Autre logement par pièce principale</b>	33,40 €	47,00 €	62,60 €	78,20 €	99,10 €	120,00 €	146,00 €	167,00 €

## 5 - FRAIS DE VOITURE barème fiscal publié en février 2009\*

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km annuels	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km annuels	Au delà de 20 000 km annuels	Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km annuels	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km annuels	Au delà de 20 000 km annuels	Exemple de calcul
4 CV	d x 0,466 €	(d x 0,262 €) + 1 020 €	d x 0,313 €	9 CV	d x 0,607 €	(d x 0,352 €) + 1 278 €	d x 0,416 €	<b>Exemple de calcul</b> Pour un véhicule de 6 CV Pour 4 000 km : 4 000 x 0,536 = 2 144 € Pour un véhicule de 5 CV Pour 6 000 km : 6 000 x 0,287 + 1 123 = 2 845 € Pour un véhicule de 7 CV Pour 22 000 km : 22 000 x 0,379 = 8 338 €
5 CV	d x 0,512 €	(d x 0,287 €) + 1 123 €	d x 0,343 €	10 CV	d x 0,639 €	(d x 0,374 €) + 1 323 €	d x 0,440 €	
6 CV	d x 0,536 €	(d x 0,301 €) + 1 178 €	d x 0,360 €	11 CV	d x 0,651 €	(d x 0,392 €) + 1 298 €	d x 0,457 €	
7 CV	d x 0,561 €	(d x 0,318 €) + 1 218 €	d x 0,379 €	12 CV	d x 0,685 €	(d x 0,408 €) + 1 383 €	d x 0,477 €	
8 CV	d x 0,592 €	(d x 0,337 €) + 1 278 €	d x 0,401 €	13 CV et +	d x 0,697 €	(d x 0,424 €) + 1 363 €	d x 0,492 €	

d : distance parcourue

\* A l'heure où nous mettons sous presse, le barème pour 2010 n'est pas encore paru.

## 7 - TAUX D'INTÉRÊT DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible	Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible	Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible
31 mars 2009	6,30%	31 juillet 2009	5,93%	30 novembre 2009	5,75%
30 avril 2009	6,32%	31 août 2009	5,75%	31 décembre 2009	4,81%
31 mai 2009	6,35%	30 septembre 2009	5,47%	31 janvier 2010	4,66%
30 juin 2009	6,11%	31 octobre 2009	5,26%	28 février 2010	4,52%

## 8 - TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL

2004	2005	2006	2007	2008	2009
2,27%	2,05%	2,11%	2,95%	3,99%	3,79%

## 9 - INDICES DES PRIX À LA CONSOMMATION (France - Ensemble des ménages avec tabac)

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
2009	118,39	118,84	119,06	119,25	119,43	119,58	119,05	119,66	119,37	119,48	119,64	-
2008	117,56	117,81	118,70	119,10	119,73	120,17	119,92	119,88	119,80	119,73	119,17	118,88
2007	114,34	114,55	115,04	115,60	115,89	116,03	115,74	116,20	116,33	116,62	117,267	117,70

Base 100 en 1998.

## 10 - INDICES DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

	1 <sup>er</sup> trimestre		2 <sup>e</sup> trimestre		3 <sup>e</sup> trimestre		4 <sup>e</sup> trimestre	
	Indices	Variation (sur 1 an)	Indices	Variation (sur 1 an)	Indices	Variation (sur 1 an)	Indices	Variation (sur 1 an)
2009	117,70	+2,24%	117,59	+1,31%	117,41	+0,32%	-	-
2008	115,12	+1,81%	116,07	+2,38%	117,03	+2,95%	117,54	+2,83%
2007	113,07	+1,44%	113,37	+1,24%	113,68	+1,11%	114,30	+1,36%
2006	111,47	+1,67%	111,98	+1,73%	112,43	+1,68%	112,77	+1,59%
2005	109,64	+1,71%	110,08	+1,66%	110,57	+1,70%	111,01	+1,66%
2004	107,80	+1,54%	108,28	+1,57%	108,72	+1,55%	109,20	+1,59%

Le nouvel indice de référence des loyers a été publié pour la première fois le 14 février 2008 pour les valeurs du 4<sup>e</sup> trimestre 2002 au 4<sup>e</sup> trimestre 2007 inclus.

## 11 - COURS DES PRINCIPALES DEVISES au 31 décembre 2009

Euros contre devises			
Canada - Dollar Canadien	1,5128	Grande-Bretagne - Livre Sterling	0,8881
Norvège - Cour. Norvégienne	8,3000	Danemark - Cour. Danoise	7,4418
Hong-Kong - Dollar de HK	11,1709	Pologne - Zloty	4,1045
États-Unis - Dollar	1,4406	Japon - Yen	133,1600
Suisse - Franc Suisse	1,4836		

## 12 - INDICES DU COÛT DE LA CONSTRUCTION (Loyers commerciaux) - Base 100, 4<sup>e</sup> trimestre 1953

1 <sup>er</sup> trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans	2 <sup>e</sup> trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans
2009	1503	+0,40%	+10,35%	+27,05%	+38,78%	2009	1498	-4,10%	+9,66%	+24,63%	+37,56%
2008	1497	+8,09%	+17,87%	+29,16%	+39,78%	2008	1562	+8,85%	+22,40%	+34,30%	+45,40%
2007	1385	+1,69%	+13,06%	+23,00%	+30,91%	2007	1435	+5,05%	+13,26%	+25,99%	+35,63%
3 <sup>e</sup> trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans	4 <sup>e</sup> trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans
2008	1594	+10,46%	+24,73%	+36,24%	+47,59%	2008	1523	+3,32%	+14,33%	+29,94%	+43,00%
2007	1443	+4,49%	+13,44%	+26,03%	+36,52%	2007	1474	+4,84%	+16,15%	+30,79%	+37,24%
2006	1381	+8,06%	+14,80%	+26,35%	+29,43%	2006	1406	+5,56%	+15,82%	+24,76%	+31,65%